

Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels

Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?

Cette brochure s'adresse aux particuliers qui doivent payer leur impôt par acomptes provisionnels lorsque l'impôt sur le revenu n'est pas retenu à la source ou qu'il est insuffisant.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3, en allant à www.arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this pamphlet is called *Paying Your Income Tax by Instalments*.

Table des matières

	Page
Qu'entendons-nous par acomptes provisionnels?	4
Pourquoi devez-vous payer l'impôt par acomptes provisionnels?	4
Qui doit payer l'impôt par acomptes provisionnels?	4
Quand devez-vous faire vos paiements?	5
Qu'est-ce qu'un rappel d'acomptes provisionnels?	6
Calculer le montant de vos acomptes provisionnels	6
Méthode sans calcul	7
Méthode de l'année précédente	8
Méthode de l'année courante	9
Avez-vous uniquement reçu un rappel d'acomptes provisionnels en août 2014?	10
Tableau de calcul pour acomptes provisionnels	11
Réduire vos acomptes provisionnels	13
Le paiement de vos acomptes provisionnels	14
Où et comment devez-vous faire les versements de vos acomptes provisionnels?	14
Après avoir fait vos versements	15
Qu'est-ce qu'un sommaire des versements d'acomptes provisionnels?	15
Avez-vous déménagé du Québec en 2014?	16
Remplir votre déclaration de revenus et de prestations	16
Intérêts et pénalité imposés	17
Intérêts sur acomptes provisionnels	17
Pénalité sur acomptes provisionnels	17
Agriculture et pêche	18
Services en ligne	19
Mon dossier	19
Paiements électroniques	19
Pour en savoir plus	20
Avez-vous besoin d'aide?	20
Formulaires et publications	20
Listes d'envois électroniques	20
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	20
Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?	20
Notre processus de plaintes liées au service	20
Faites-nous part de vos suggestions	21

Qu'entendons-nous par acomptes provisionnels?

Les acomptes provisionnels sont des paiements périodiques d'impôt sur le revenu que des particuliers doivent verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à certaines dates pour combler le montant d'impôt qu'ils auraient autrement à payer en un seul paiement le 30 avril de l'année suivante. Les acomptes provisionnels ne sont pas des paiements que vous versez à l'avance; vous les versez au cours de l'année civile durant laquelle vous gagnez un revenu imposable.

Pourquoi devez-vous payer l'impôt par acomptes provisionnels?

Vous devez payer l'impôt par acomptes provisionnels pour la même raison que la plupart des gens ont de l'impôt retenu sur leur revenu tout au long de l'année. Si, pendant plus d'une année, vous touchez un revenu sur lequel l'impôt n'est pas retenu ou sur lequel l'impôt retenu est insuffisant, vous devrez peut-être payer votre impôt par acomptes provisionnels.

Cela peut être le cas si vous recevez certaines prestations de pension ou des revenus de location, de placements ou d'un travail indépendant, ou si vous avez plus d'un emploi.

Qui doit payer l'impôt par acomptes provisionnels?

Vous devez payer votre impôt de 2014 par acomptes provisionnels si les deux conditions suivantes sont réunies :

- votre **impôt net à payer** pour 2014 dépasse 3 000 \$;
- votre **impôt net à payer** pour 2013 ou 2012 dépasse 3 000 \$.

Résidents du Québec – Si vous résidez au Québec le 31 décembre de l'une de ces années, utilisez le seuil de 1 800 \$ au lieu de 3 000 \$ pour l'année en question.

Agriculteurs et pêcheurs – Des règles particulières s’appliquent si votre principale source de revenus en 2014 provient d’un travail indépendant dans l’agriculture ou la pêche. Pour en savoir plus, lisez « Agriculture et pêche », à la page 18.

Impôt net à payer – Généralement, il s’agit du solde dû figurant dans votre déclaration de revenus et de prestations. Les montants servant à calculer l’impôt net à payer sont indiqués au tableau (ligne 14) de la page 12.

Quand devez-vous faire vos paiements?

Vous devez verser vos acomptes provisionnels pour 2014 au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre 2014.

Lorsque la date limite d’un paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l’ARC, nous considérons ce paiement comme reçu à temps si nous le recevons le jour ouvrable suivant ou s’il porte le cachet postal de ce même jour. Pour connaître les jours fériés reconnus par l’ARC, allez à www.arc.gc.ca/echeances ou composez le 1-800-959-7383.

Votre paiement sera considéré comme étant payé à l’une des dates suivantes :

- Les paiements que vous effectuez en personne à votre institution financière sont considérés comme étant payés à la date estampillée sur votre reçu INNS3.
- Les paiements que vous effectuez à partir des services bancaires par téléphone ou en ligne de votre institution financière sont considérés comme étant payés lorsque votre institution financière nous crédite votre paiement.
- Les paiements que vous envoyez par la poste sont considérés comme étant payés à la date où vous les avez postés.
- Les chèques postdatés et les paiements préautorisés sont considérés comme étant payés à la date négociable.

Personne décédée – Lorsqu’un particulier devant payer son impôt par acomptes provisionnels décède durant l’année, **aucun** paiement d’acompte provisionnel n’est exigible à compter de la date du décès.

Qu’est-ce qu’un rappel d’acomptes provisionnels?

Un rappel d’acomptes provisionnels est émis afin de vous aider à déterminer si vous devez payer votre impôt sur le revenu par acomptes provisionnels. Le rappel suggérera le montant à payer et vous indiquera les diverses méthodes de paiement. Pour en savoir plus, lisez « Calculer le montant de vos acomptes provisionnels » ci-dessous.

En février et en août, nous envoyons des rappels d’acomptes provisionnels aux particuliers qui **pourraient** avoir à payer leur impôt par acomptes provisionnels. Le rappel de février se rapporte aux échéances de mars et de juin. Le rappel d’août se rapporte aux échéances de septembre et de décembre. Vous pouvez également voir vos rappels d’acomptes provisionnels en allant à www.arc.gc.ca/mondossier.

Remarque

Si le seul rappel que nous vous envoyons en 2014 se rapporte aux échéances de septembre et de décembre, lisez « Avez-vous uniquement reçu un rappel d’acomptes provisionnels en août 2014? », à la page 10.

Même si nous vous envoyons un rappel en 2014, vous **n’êtes pas tenu** de verser des acomptes provisionnels pour 2014 si votre impôt net à payer pour 2014 sera de 3 000 \$ ou moins (1 800 \$ ou moins si vous êtes un résident du Québec).

Calculer le montant de vos acomptes provisionnels

Si vous devez payer votre impôt par acomptes provisionnels, vous pouvez utiliser l’une des trois méthodes suivantes :

- la méthode sans calcul;
- la méthode de l’année précédente;
- la méthode de l’année courante.

En choisissant la méthode qui correspond le mieux à votre situation financière, vous éviterez de payer de l’impôt en trop durant l’année ou d’avoir à payer un montant d’impôt élevé lorsque vous produirez votre déclaration de revenus et de prestations. **Vous n’avez pas à nous aviser de la méthode que vous choisissez, même si cette méthode n’exige aucun paiement.**

Remarque

Les acomptes provisionnels sont calculés selon :

- votre impôt net à payer;
- vos cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (consultez la ligne 421 du *Guide général d'impôt et de prestations*);
- vos cotisations volontaires à l'assurance-emploi (AE) à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (consultez la ligne 430 du *Guide général d'impôt et de prestations*).

Méthode sans calcul

Il s'agit de la meilleure méthode pour vous si vos revenus, déductions et crédits ne changent à peu près pas d'une année à l'autre.

Les montants que vous devez verser selon la méthode sans calcul figurent sur les rappels d'acomptes provisionnels que nous vous enverrons en février et en août 2014. Si vous choisissez cette méthode, vous n'avez qu'à payer les montants indiqués sur chacun des rappels dans les délais prévus.

Nous calculons vos acomptes provisionnels comme suit :

- Nous déterminons les paiements du 15 mars et du 15 juin 2014 à partir des renseignements fiscaux contenus dans votre déclaration de revenus et de prestations de 2012 ayant fait l'objet d'une cotisation. Chacun de ces deux paiements est égal au quart de votre impôt net à payer pour 2012 et, s'il y a lieu, de vos cotisations au RPC à payer pour 2012 ainsi que toute cotisation volontaire à l'AE à payer pour 2012.
- Pour les versements d'acomptes provisionnels du 15 septembre et du 15 décembre 2014, nous soustrayons les montants suggérés provenant de votre rappel d'acomptes provisionnels de mars et juin 2014 de votre impôt net à payer pour 2013 et, s'il y a lieu, de vos cotisations au RPC et de vos cotisations volontaires à l'AE à payer pour 2013. Nous divisons ensuite ce montant en deux parties égales pour déterminer vos versements de septembre et décembre 2014.

Si vous choisissez d'utiliser la méthode sans calcul et que vous versez, dans les délais prévus, les paiements indiqués sur les rappels pour 2014, vous n'aurez pas d'intérêt ni de pénalité à payer sur vos acomptes provisionnels. Ce sera le cas même si le total de vos paiements est moins élevé que le total de l'impôt que vous devez payer pour 2014.

Exemple

Jean est un travailleur indépendant. En 2014, il doit payer son impôt par acomptes provisionnels. Son revenu a augmenté légèrement au cours des deux années précédentes et il s'attend à ce que son revenu augmente aussi en 2014. Jean a décidé également de faire des cotisations volontaires à l'AE sur ses revenus de travail indépendant de 2013. Son impôt net à payer et ses cotisations au RPC étaient de 6 000 \$ pour 2012. Son impôt net à payer, ses cotisations au RPC et ses cotisations volontaires à l'AE étaient de 6 600 \$ pour 2013.

Nous calculons chacun des paiements d'acomptes provisionnels de Jean pour mars et juin 2014 comme étant égal au quart de son impôt net à payer et de ses cotisations au RPC à payer pour 2012.

Nous calculons ses paiements de septembre et décembre 2014 en soustrayant le montant des deux premiers paiements calculés ci-dessus du total de son impôt net à payer et de ses cotisations au RPC et à l'AE à payer pour 2013 et nous divisons le résultat par deux.

En utilisant la **méthode sans calcul**, Jean doit faire les paiements d'acomptes provisionnels indiqués sur ses rappels pour 2014, comme suit :

		Montants des acomptes provisionnels
15 mars	(6 000 \$ ÷ 4)	1 500 \$
15 juin	(6 000 \$ ÷ 4)	1 500 \$
15 septembre	(6 600 \$ - 3 000 \$) ÷ 2	1 800 \$
15 décembre	(6 600 \$ - 3 000 \$) ÷ 2	<u>1 800 \$</u>
Total		<u>6 600 \$</u>

Méthode de l'année précédente

Il s'agit de la meilleure méthode pour vous si vous estimez que vos revenus, déductions et crédits pour 2014 seront comparables à ceux de 2013, mais très différents de ceux de 2012.

Si vous choisissez cette méthode, vous devez calculer vos paiements d'acomptes provisionnels selon le total de votre impôt net à payer, y compris vos cotisations au RPC et vos cotisations volontaires à l'AE à payer de l'année précédente (2013). Utilisez le tableau de la page 12 pour vous aider à calculer votre montant total à payer par acomptes provisionnels et payez le quart de ce montant à chacune des quatre échéances.

Remarque

Le montant du paiement de l'année précédente est indiqué sur le rappel d'acomptes provisionnels du mois d'août.

Si vous utilisez cette méthode et que vous versez vos paiements en entier dans les délais prévus pour 2014, vous n'aurez pas d'intérêt ni de pénalité à payer sur vos acomptes provisionnels, **sauf** si le montant total à payer par acomptes provisionnels que vous avez calculé n'était pas assez élevé. Pour en savoir plus, lisez « Intérêts et pénalité imposés », à la page 17.

Exemple

Anne doit payer son impôt par acomptes provisionnels en 2014. Elle a pris sa retraite à la fin de 2012 et son revenu de pension cette année sera comparable à ce qu'il était en 2013, mais beaucoup moins élevé que son revenu d'emploi en 2012. En utilisant sa déclaration de revenus et de prestations de 2013 et le tableau de la page 12, elle établit à 4 000 \$ son montant total d'impôt à payer par acomptes provisionnels.

En utilisant la **méthode de l'année précédente**, Anne doit faire quatre paiements d'acomptes provisionnels en 2014, répartis comme suit :

	Montants des acomptes provisionnels
15 mars	1 000 \$
15 juin	1 000 \$
15 septembre	1 000 \$
15 décembre	<u>1 000 \$</u>
Total	<u>4 000 \$</u>

Méthode de l'année courante

Il s'agit de la meilleure méthode pour vous si vous estimez que vos revenus, déductions et crédits pour 2014 seront très différents de ceux de 2012 et de 2013.

Si vous choisissez cette méthode, vous devez calculer vos paiements d'acomptes provisionnels selon le total estimé de votre impôt net à payer, y compris vos cotisations au RPC et vos cotisations volontaires à l'AE à payer de l'année courante (2014). Utilisez le tableau de la page 12 pour vous aider à calculer le montant total à payer pour vos acomptes provisionnels et payez le quart de ce montant à chacune des quatre échéances.

Si vous utilisez cette méthode et que vous versez vos paiements en entier dans les délais prévus pour 2014, vous n'aurez pas d'intérêt ni de pénalité à payer sur vos acomptes provisionnels, **sauf** si le montant total à payer que vous avez estimé pour vos acomptes provisionnels n'était pas assez élevé. Pour en savoir plus, lisez « Intérêts et pénalité imposés », à la page 17.

Exemple

Luc doit payer son impôt par acomptes provisionnels en 2014. Cependant, puisque ses revenus de placement ont diminué cette année, il sait qu'il devra payer moins d'impôt en 2014 et peut donc effectuer des paiements d'acomptes provisionnels inférieurs à ceux qu'il avait faits en 2012 et en 2013. En utilisant le montant estimatif de ses revenus pour 2014, sa déclaration de revenus et de prestations de 2013 et le tableau de la page 12, il établit à environ 5 000 \$ son montant total d'impôt à payer par acomptes provisionnels.

En utilisant la **méthode de l'année courante**, Luc doit faire quatre paiements d'acomptes provisionnels en 2014, répartis comme suit :

	Montants des acomptes provisionnels
15 mars	1 250 \$
15 juin	1 250 \$
15 septembre	1 250 \$
15 décembre	<u>1 250 \$</u>
Total	<u>5 000 \$</u>

Avez-vous uniquement reçu un rappel d'acomptes provisionnels en août 2014?

Si vous avez reçu seulement un rappel d'acomptes provisionnels pour septembre et décembre 2014 et que ce rappel **n'indique pas** de paiements d'acomptes provisionnels pour mars et juin 2014, suivez les instructions ci-dessous selon l'option que vous avez choisie.

- Selon la **méthode sans calcul** (lisez la page 7), vous devez payer le montant qui figure à la case 2 du rappel le 15 septembre et le 15 décembre.
- Selon la **méthode de l'année précédente** (lisez la page 8), vous calculez le montant de votre impôt net à payer pour 2013 et ajoutez, s'il y a lieu, vos cotisations au RPC et vos cotisations volontaires à l'AE à payer. Vous payez les trois quarts de ce montant le 15 septembre et le quart le 15 décembre.
- Selon la **méthode de l'année courante** (lisez la page précédente), vous estimez le montant de votre impôt à payer pour 2014 et, s'il y a lieu, vos cotisations au RPC et vos cotisations volontaires à l'AE à payer. Vous payez les trois quarts de ce montant le 15 septembre et le quart le 15 décembre.

Remarque

Quelle que soit la méthode choisie, si vous avez fait les paiements pour les échéances du 15 mars et du 15 juin, vous pouvez les soustraire du montant de votre paiement du 15 septembre.

Tableau de calcul pour acomptes provisionnels

Le tableau de la page suivante énumère les montants utilisés pour calculer l'**impôt net à payer** (ligne 14). Il sert également à déterminer votre **montant total à payer par acomptes provisionnels** (ligne 17) lorsque vous choisissez soit la méthode de l'année précédente soit celle de l'année courante (lisez les pages 8 et 9).

Remarque

Vos cotisations au RPC ou à l'AE ne sont pas utilisées pour calculer le montant d'impôt net à payer. Ces montants doivent toutefois être ajoutés lors du calcul du montant total à payer par acomptes provisionnels (lisez les lignes 15 et 16).

Pour remplir le tableau, consultez votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, votre déclaration de revenus et de prestations de l'année précédente ou votre revenu estimatif de l'année courante, selon la méthode que vous avez choisie. Inscrivez les montants qui correspondent aux lignes du tableau.

Remarque

Ne nous envoyez pas la déclaration de revenus et de prestations qui vous a servi à faire vos estimations.

Tableau de calcul

Consultez votre déclaration de revenus et de prestations ou votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour connaître les montants des lignes ci-dessous.

Impôt fédéral net (ligne 420)		\$	1
Remboursement de la pension de sécurité de la vieillesse (inclus à la ligne 422)	+		2
Impôt provincial ou territorial (ligne 428)	+		3
Impôt des Premières nations du Yukon (ligne 432)	+		4
Total à payer : additionnez les lignes 1 à 4	=		5
Impôt total retenu (ligne 437) (ligne 439 si vous êtes un résident du Québec)			6
Abattements remboursables (ligne 440 plus ligne 441)	+		7
Supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452)	+		8
Prestation fiscale pour le revenu de travail (ligne 453)	+		9
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (ligne 454)	+		10
Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2 (ligne 456)	+		11
Crédits provinciaux ou territoriaux (ligne 479)	+		12
Total des crédits : additionnez les lignes 6 à 12	=		13
Impôt net à payer : ligne 5 moins ligne 13	=		14
Cotisations au Régime de pensions du Canada à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (ligne 421)	+		15
Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (ligne 430)	+		16
Montant total à payer par acomptes provisionnels : additionnez les lignes 14 à 16	=	\$	17

Réduire vos acomptes provisionnels

Si vous diminuez votre impôt net à payer, vous pouvez réduire ou même éliminer le montant de vos acomptes provisionnels à verser. Cela est possible soit en faisant retenir de l'impôt ou en augmentant les montants des retenues sur certains genres de revenus.

Si vous recevez des prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV) ou du Régime de pensions du Canada (RPC) et que vous voulez faire retenir de l'impôt sur ces prestations, remplissez et envoyez le formulaire ISP3520, *Demande de retenues d'impôts*, à votre bureau de Service Canada.

Vous pouvez obtenir le formulaire ISP3520 dans le site Web de Service Canada à www.servicecanada.gc.ca ou à l'un des bureaux de Service Canada. Vous trouverez l'adresse de ces bureaux dans le site Web de Service Canada ou dans la section réservée aux gouvernements de l'annuaire téléphonique. Vous pouvez également obtenir ce formulaire en composant le 1-800-277-9915.

Remarque

Pour ce qui est du Régime de rentes du Québec (RRQ), visitez le site Web de la RRQ à www.rrq.gouv.qc.ca ou composez le 1-800-463-5185.

Pour faire retenir de l'impôt sur vos revenus d'emploi ou sur vos prestations de retraite d'un régime de pension offert par votre employeur, remplissez le formulaire TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels pour 2014*, et remettez-le à votre employeur ou à l'administrateur du régime de pension. Pour obtenir ce formulaire, lisez « Formulaires et publications », à la page 20.

Vous **ne pouvez pas** faire retenir de l'impôt sur certains genres de revenus, par exemple des revenus de placements, de location ou d'un travail indépendant ni sur des gains en capital.

Exemple

Daniel demeure au Nouveau-Brunswick et paie son impôt par acomptes provisionnels. En 2014, il décide de faire augmenter les retenues d'impôt sur ses revenus. Depuis plusieurs années, son impôt net à payer est de 3 500 \$, et il estime que ce montant sera le même en 2014. En janvier 2014, Daniel remplit et remet à son administrateur du régime de pension un formulaire TD1 demandant qu'un montant additionnel de 250 \$ par mois soit retenu sur ses revenus de pension.

Daniel estime que son impôt net à payer en 2014 sera maintenant de 500 \$. Selon ses calculs, il n'aura pas à verser d'acomptes provisionnels en 2014, parce que son impôt net à payer pour 2014 ne dépassera pas 3 000 \$. Daniel ne tiendra pas compte des rappels d'acomptes provisionnels qu'il recevra pour 2014.

Le paiement de vos acomptes provisionnels

Où et comment devez-vous faire les versements de vos acomptes provisionnels?

Chaque rappel d'acomptes provisionnels que nous envoyons est accompagné d'un formulaire INNS3, *Pièce de versement d'acomptes provisionnels*, sauf si vous effectuez vos paiements par prélèvement automatique. Ce formulaire inclut deux pièces de versement détachables. Vous pouvez commander des pièces de versement additionnels en ligne en utilisant Mon dossier ou en appelant notre service automatisé SERT au 1-800-267-6999.

Voici les méthodes que vous pouvez utiliser pour faire vos paiements d'acomptes provisionnels.

Par voie électronique – Vous pouvez faire un paiement électronique en utilisant les services bancaires par téléphone ou en ligne de votre institution financière et vous pourriez être en mesure d'établir des paiements postdatés. Allez à www.arc.gc.ca/paiements ou communiquez avec votre institution financière pour connaître les services qu'elle offre.

À votre institution financière – Vous pouvez faire vos paiements à toute banque canadienne, caisse populaire ou coopérative de crédit. Cependant, l'institution financière acceptera votre paiement seulement si vous présentez le formulaire INNS3 émis par l'Agence du revenu du Canada. Le caissier estampillera le formulaire et vous le remettra à titre de reçu.

Mon paiement – Vous pouvez choisir l'option de paiement libre-service qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne, par l'entremise du site Web de l'Agence du revenu du Canada, à partir d'un compte dans une institution financière canadienne participante. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/monpaiement.

Par paiements préautorisés – Vous pouvez faire retirer vos paiements d'acomptes provisionnels de votre compte bancaire. Pour ce faire, allez à www.arc.gc.ca/mondossier ou composez le 1-888-863-8661 pour établir les modalités de paiements préautorisés.

Remarque

Les modalités de paiements préautorisés que vous choisissez resteront en vigueur jusqu'à ce que vous en demandiez l'annulation, et ce, même si les acomptes provisionnels sont payés en entier.

Vous pouvez annuler ou modifier vos modalités de paiements préautorisés en allant à www.arc.gc.ca/mondossier, en composant le 1-800-959-7383 ou en nous envoyant un avis écrit par télécopieur, au 613-954-9777, ou par la poste à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
CP 9659, succursale T
Ottawa ON K1G 6L7

Remarque

Le traitement de tout changement peut prendre jusqu'à 30 jours.

Par la poste – Vous pouvez remplir et nous envoyer une pièce de versement du formulaire INNS3 avec un chèque (nous acceptons les chèques postdatés) ou un mandat établi à l'ordre du receveur général à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1B1

Pour nous permettre de traiter votre paiement correctement, inscrivez votre numéro d'assurance sociale au verso de votre chèque ou mandat.

Après avoir fait vos versements

Nous ne vous enverrons pas immédiatement de reçu pour les paiements que vous faites. Conservez vos chèques payés ou vos reçus bancaires comme preuve de versement de vos acomptes provisionnels.

Qu'est-ce qu'un sommaire des versements d'acomptes provisionnels?

Un sommaire des versements d'acomptes provisionnels est un relevé des versements d'acomptes provisionnels que vous avez faits à ce jour. Vous pouvez voir vos versements au verso du formulaire INNS1, *Rappel d'acomptes provisionnels*, émis en février et en août, ainsi qu'au verso du formulaire INNS2, *Sommaire des versements d'acomptes provisionnels*, émis en février. Vous pouvez également voir les paiements d'acomptes provisionnels que vous avez versés en allant à www.arc.gc.ca/mondossier.

Si votre sommaire indique des versements que vous n'avez pas effectués ou un paiement qui n'était pas destiné aux acomptes provisionnels, composez le 1-800-959-7383.

Nous inscrirons des frais à votre compte si vous nous envoyez un chèque qui n'est pas honoré par votre institution financière (y compris un chèque auquel vous avez fait opposition).

Pour demander le remboursement d'un paiement en trop de vos acomptes provisionnels, envoyez une lettre à votre centre fiscal ou composez le 1-800-959-7383. Nous réviserons les demandes au cas par cas.

Avez-vous déménagé du Québec en 2014?

Si c'est le cas et que vous avez versé des acomptes provisionnels à Revenu Québec pour 2014, communiquez avec eux pour les aviser de votre changement d'adresse et pour demander un remboursement des montants versés. Vous devrez ensuite nous envoyer ces montants ainsi qu'une lettre de Revenu Québec attestant les dates où vous les avez versés. Nous utiliserons ces montants pour payer votre impôt provincial ou territorial de votre nouvelle province ou territoire de résidence.

Remplir votre déclaration de revenus et de prestations

En février 2015, vous verrez le total de vos paiements d'acomptes provisionnels faits pour 2014 au verso du formulaire INNS1, *Rappel d'acomptes provisionnels*, ou sur le formulaire INNS2, *Sommaire des versements d'acomptes provisionnels*.

Inscrivez ce montant comme crédit à la ligne 476 de votre déclaration de revenus et de prestations de 2014. Si vous avez fait un versement d'acompte provisionnel pour 2014 qui ne figure pas au verso du formulaire INNS1 ou sur le formulaire INNS2, incluez-le également à la ligne 476.

Si le total de vos acomptes provisionnels est inférieur au total de votre impôt à payer, vous devrez payer le montant dû au plus tard le 30 avril 2015. Dans la situation inverse, nous vous enverrons un remboursement lorsque nous établirons la cotisation liée à votre déclaration de revenus et de prestations pour 2014.

Si vous vous attendez à recevoir un remboursement, vous pouvez nous demander de transférer le montant total de votre remboursement directement à votre compte d'acomptes provisionnels. Pour ce faire, joignez une note à votre déclaration de revenus et de prestations demandant le transfert. Nous considérerons un tel paiement comme ayant été reçu à la date où nous établissons la cotisation de votre déclaration de revenus et de prestations.

Intérêts et pénalité imposés

Tout intérêt et toute pénalité imposés sur les acomptes provisionnels seront indiqués sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2014.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous imposons des intérêts sur acomptes provisionnels si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- nous vous envoyons un rappel d'acomptes provisionnels en 2014 indiquant un montant à payer;
- vous êtes tenu de verser des acomptes provisionnels en 2014 (lisez « Qui doit payer l'impôt par acomptes provisionnels? », à la page 4);
- vous n'avez pas versé d'acomptes provisionnels, ou vos paiements étaient insuffisants ou en retard.

Nous calculons l'intérêt sur chaque acompte provisionnel que vous devriez avoir payé en utilisant la méthode de paiement qui entraîne le moins d'intérêt jusqu'à la date d'échéance. Nous calculons ensuite l'intérêt sur chaque acompte provisionnel que vous avez payé pendant l'année à partir de la plus éloignée des dates suivantes, soit le jour du paiement ou le 1^{er} janvier, jusqu'à la date d'échéance de votre solde. Nous exigeons la différence entre ces deux montants seulement si elle est supérieure à 25 \$.

L'intérêt est composé quotidiennement et calculé au taux prescrit. Ce taux peut changer tous les trois mois. Pour connaître le taux d'intérêt courant, allez à www.arc.gc.ca/tauxinterets ou composez le 1-800-959-7383.

Si vous vous apercevez au cours de 2014 que vous avez fait un paiement d'acompte provisionnel insuffisant ou en retard, vous pouvez réduire ou éliminer les intérêts à payer en versant un montant plus élevé pour votre prochain paiement d'acomptes provisionnels de 2014, ou en le payant plus tôt. Des paiements faits à l'avance ou des paiements supplémentaires effectués entre le 1^{er} janvier et la date d'échéance pourraient générer un crédit pouvant compenser une partie ou la totalité de l'intérêt que nous pourrions avoir imposé sur des acomptes provisionnels au courant de la même année d'imposition. Ce crédit n'est pas remboursable et ne peut pas être appliqué à un montant dû. Le montant à payer par acompte provisionnel n'est modifié par aucune conséquence fiscale future déterminée, comme une demande de report rétroactif d'une perte.

Pénalité sur acomptes provisionnels

Vous pourriez avoir à payer une **pénalité** si vous versez des acomptes provisionnels en retard ou s'ils sont insuffisants. Nous imposons cette pénalité seulement si les intérêts à payer pour l'année 2014 dépassent 1 000 \$.

Pour calculer la pénalité, nous déterminons lequel des montants suivants est le **plus élevé** :

- 1 000 \$;
- un quart de l'intérêt que vous auriez dû payer si vous n'aviez fait aucun versement d'acomptes provisionnels en 2014.

Puis, nous soustrayons ce montant de vos frais d'intérêts sur acomptes provisionnels à payer pour 2014. Finalement, nous divisons la différence par deux pour déterminer le montant de votre pénalité.

Exemple

En 2014, Pierre a versé des paiements d'acomptes provisionnels inférieurs à ce qu'il devait payer. Par conséquent, il a 2 500 \$ de frais d'intérêts sur acomptes provisionnels à payer pour 2014. Si Pierre n'avait versé **aucun** paiement d'acomptes provisionnels en 2014, ses frais d'intérêts auraient été de 3 200 \$. Puisque le quart de 3 200 \$ est 800 \$, nous soustrayons 1 000 \$ (le montant le **plus élevé**) de 2 500 \$. La différence est de 1 500 \$. Nous divisons ensuite 1 500 \$ par deux. La pénalité de Pierre serait donc de 750 \$.

Agriculture et pêche

Vous devez payer un seul acompte provisionnel au plus tard le **31 décembre 2014** si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- votre principale source de revenus en 2014 provient d'un travail indépendant dans l'agriculture ou la pêche;
- votre **impôt net à payer** (lisez la page 5) pour chacune des années 2012, 2013 et 2014 dépasse 3 000 \$.

Résidents du Québec – Si vous résidez au Québec le 31 décembre de l'une de ces années, utilisez le seuil de **1 800 \$** au lieu de 3 000 \$ pour l'année en question.

À la fin de novembre, nous envoyons un rappel d'acomptes provisionnels aux agriculteurs et aux pêcheurs qui **pourraient** avoir à payer leur impôt par acomptes provisionnels. Les acomptes provisionnels indiqués sur ce rappel correspondent aux deux tiers de l'impôt net à payer pour 2013 et, s'il y a lieu, aux deux tiers des cotisations au RPC et des cotisations volontaires à l'AE à payer pour 2013. Même si nous vous envoyons un rappel en 2014, vous **n'êtes pas tenu** de verser des acomptes provisionnels en 2014 si votre impôt net à payer pour 2014 est de 3 000 \$ ou moins (1 800 \$ ou moins si vous êtes un résident du Québec).

Si vos revenus, déductions et crédits pour 2014 seront très différents de ceux de l'année précédente, il serait peut-être plus avantageux pour vous de calculer le montant de vos acomptes provisionnels en utilisant la méthode de l'année courante. Si vous choisissez cette méthode, vous devez calculer vos acomptes provisionnels selon le total de votre impôt net à payer, vos cotisations au RPC et vos cotisations volontaires à l'AE à payer pour 2014. Utilisez le tableau de la page 12 pour vous aider à calculer le montant total de vos acomptes provisionnels, et payez les deux tiers de ce montant au plus tard le 31 décembre 2014.

Assurez-vous de lire « Réduire vos acomptes provisionnels », à la page 13, « Le paiement de vos acomptes provisionnels », à la page 14, « Remplir votre déclaration de revenus et de prestations », à la page 16 et « Intérêts et pénalité imposés », à la page 17.

Services en ligne

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne vos dossiers. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas inscrit à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements.

Vous pouvez vous connecter à Mon dossier en utilisant soit vos ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, soit vos ID utilisateur et mot de passe de services bancaires en ligne.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Paiements électroniques

Faites votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à www.arc.gc.ca/monpaiement ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/paiements ou communiquez avec votre institution financière.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu cette brochure, allez à www.arc.gc.ca/acomptesprovisionnels ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à www.arc.gc.ca/listes.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables

Agence du revenu du Canada

395, avenue Terminal

Ottawa ON K1A 0L5